

Véhicules Motorisés à Deux ou Trois Roues

VMDTR

L'activité de transport public particulier au moyen de véhicules à deux ou trois roues (activité dite des *motos-taxis*) est réglementée. Pour l'exercer, le chauffeur doit respecter des conditions d'aptitude professionnelle, d'entretien et de caractéristiques du véhicule. Le conducteur doit pouvoir justifier d'une réservation préalable. Les véhicules-motos ne peuvent ni circuler, ni stationner sur la voie publique en quête de client. À la différence des taxis, les tarifs sont libres.

Le véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) doit avoir :

- moins de 5 ans (sauf véhicules de collection),
- un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 40 kW.

Une signalétique de couleur bleue comportant le n° d'immatriculation du véhicule doit y être apposée de manière visible.

La souscription d'une assurance automobile spécifique au transport de personnes à titre onéreux est obligatoire et doit pouvoir être justifiée lors de tout contrôle.

Le conducteur de moto-taxi doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet du département aux chauffeurs détenteurs :

- d'un permis de conduire de catégorie A en cours de validité, depuis au moins 3 ans,
- d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique,
- d'un certificat de capacité professionnelle délivré par la préfecture de département du domicile du chauffeur (ou par la préfecture de police à Paris),
- ne pas avoir commis d'infraction entraînant une perte de 6 points du permis de conduire,
- ne pas avoir été condamné pour conduite sans permis dans la catégorie du véhicule considéré, ou malgré l'invalidation ou l'annulation du permis,
- ne pas avoir été condamné pour vol, escroquerie, atteinte volontaire à l'intégrité physique, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le certificat de capacité professionnelle est obtenu :

- par la réussite d'un examen,
- par la production d'un titre délivré par un autre pays de l'Espace économique européen (EEE)
- ou par toute pièce de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'1 an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes, au cours des 10 années précédant la demande de carte professionnelle.

La carte professionnelle : en cas de réussite à l'examen, le lauréat doit demander à la préfecture un formulaire de demande de délivrance de la carte.

A compter du 3/9/2018, la carte aura une validité de 5 ans à compter de sa délivrance et sera payante. Le paiement sera assuré directement par les demandeurs sur le site de l'imprimerie nationale (48 € HT).

En cas de violation par un conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle.

Le conducteur d'une moto-taxi ne peut pas obtenir la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire sans un contrôle de son aptitude médicale.

Il doit détenir une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

La périodicité de la vérification dépend de l'âge du conducteur :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- 2 ans à partir de 60 ans,
- 1 an à partir de 76 ans.

L'avis médical doit être aussi délivré pour proroger le permis de conduire. Il doit être établi par un médecin agréé.

La demande de prorogation doit être effectuée auprès du préfet du département.

Un véhicule motorisé à deux ou trois roues n'est pas soumis au contrôle technique.

Mais **chaque année, le véhicule doit faire l'objet d'un entretien** concernant les systèmes de freinage, de direction, de suspension (roues, pneumatiques, état du châssis), de visibilité (éclairage-signalisation et rétroviseurs).

L'attestation d'entretien doit être renouvelée chaque année.

Le véhicule utilisé doit avoir moins de 5 ans.

La puissance du véhicule, inscrite sur leur certificat d'immatriculation, doit être supérieure à 40 kW, sauf s'il s'agit d'un véhicule électrique ou hybride.

À noter : L'employeur doit avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile en matière de véhicule et de transport de personnes.

Le prix total de la course est forfaitaire et déterminé dès la commande. Il peut par exception être calculé en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et, dans ce cas, être déterminé après réalisation de la prestation.

Il ne doit pas être calculé sur la base de la distance parcourue (base horokilométrique réservée aux taxis).

Une moto-taxi ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

Elle ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients.

Par exception, le chauffeur peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'1 heure maximum avant la prise en charge effective.

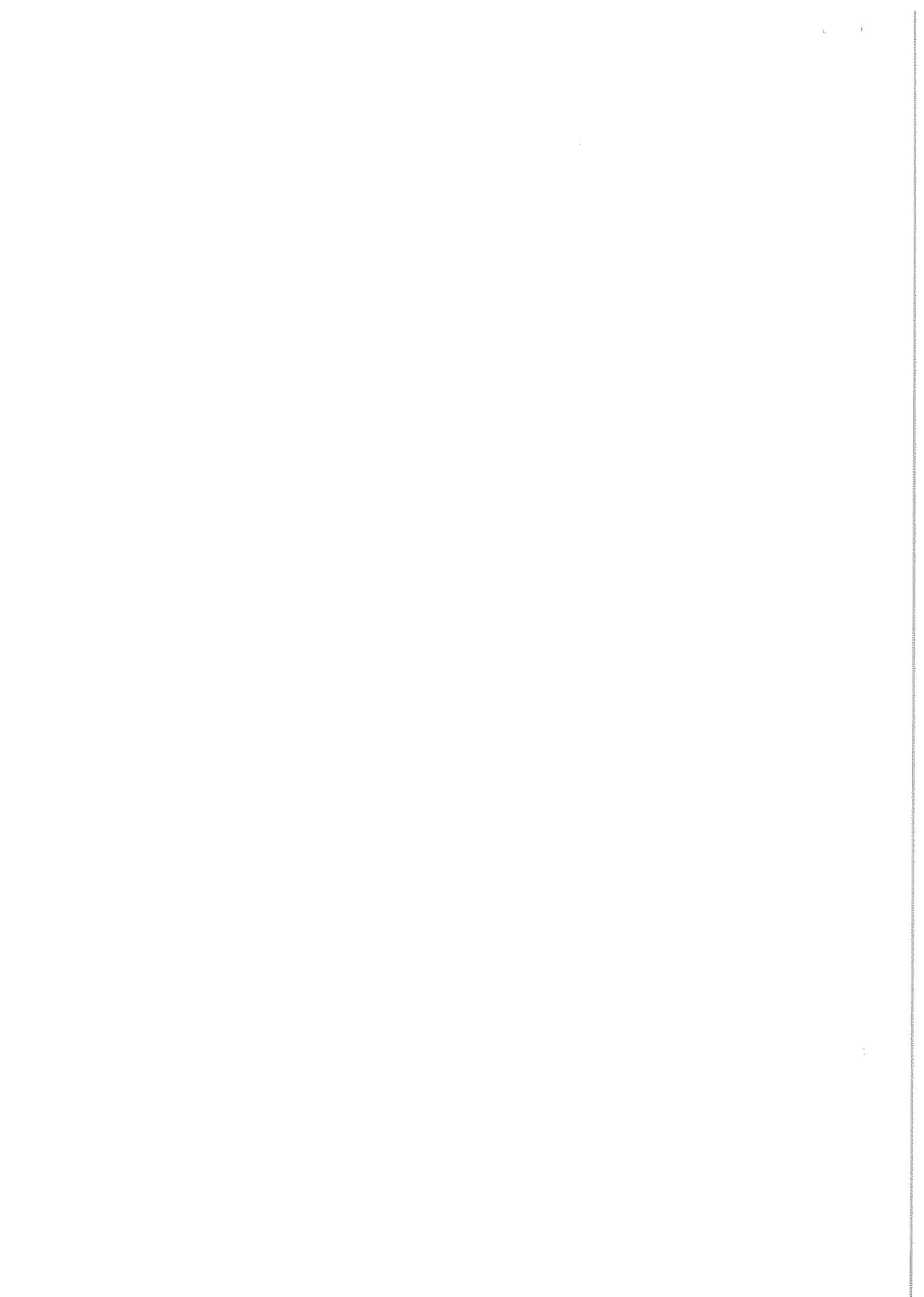
À la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final.

Chaque véhicule doit être muni d'une signalétique spécifique : une vignette autocollante indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule affecté à la prestation de service.

Elle doit être apposée sur le pare-brise ou, à défaut, sur le véhicule de façon à être visible.

La vignette dont la taille est de 8 cm x 8 cm, doit être conforme au modèle fixé par arrêté.

À savoir : le non-respect des conditions d'exercice (non-possession de la carte professionnelle, emploi de conducteurs non titulaires de cette carte, utilisation de véhicules non conformes) est passible de contraventions de 5^e classe : 1 500 € d'amende maximum (3 000 € maximum en cas de récidive, avec possibilité de peines complémentaires).



Annexe 1 : Eléments du véhicules devant faire l'objet d'un entretien

(Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes)

1° Système de freinage

2° Système de direction

3° Eléments de liaison au sol :

- système de suspension ;
- roues et pneumatiques ;
- état du châssis.

4° Système de visibilité

- éclairage-signalisation ;
- rétroviseurs.

Annexe 2 : Mentions devant figurer sur l'attestation annuelle d'entretien

(Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes)

1° Identification de l'entreprise de véhicule (s) motorisé (s) à deux ou trois roues affecté (s) au transport public particulier de personnes, demanderesse de l'attestation.

2° Identification du véhicule :

- marque ;
- modèle ;
- numéro d'immatriculation ;
- numéro d'identification du véhicule ;
- date de première immatriculation.

3° Informations complémentaires relatives à l'attestation annuelle d'entretien du véhicule :

- date de la délivrance de l'attestation annuelle d'entretien ;
- date d'expiration de l'attestation annuelle d'entretien ;
- entreprise assurant la réparation de motocycles, délivrant l'attestation annuelle d'entretien (dénomination, adresse, cachet et visa).
- nom du professionnel qualifié assurant l'entretien du véhicule au sein de cette entreprise et mention de son diplôme de maintenance motocycle ou automobile comportant une option motocycles.

Annexe 3 : Modèle d'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particuliers de personnes.
(Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes)

Le conducteur est tenu de présenter cette attestation à toute demande des agents chargés des contrôles.

Le véhicule susvisé :

Numéro d'immatriculation :

Marque :

Modèle :

Numéro d'identification :

Date de première mise en circulation :

**A FAIT L'OBJET D'UN ENTRETIEN ANNUEL SUR LES ÉLÉMENTS PRÉVUS PAR ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL**

Réalisé le :
dans l'entreprise (dénomination, adresse, cachet et visa) :

par un professionnel qualifié dans l'entretien de véhicules motorisé à deux ou trois roues.
Nom et prénom du professionnel qualifié :

Diplôme détenu dans la maintenance de motocycles ou dans la maintenance automobile comportant
une spécialisation motorcycle :

Signature du professionnel qualifié :

Signature du représentant de l'entreprise :

La validité de la présente attestation prend fin le

Annexe 4 : Vignette de véhicule motorisé à deux ou trois roues

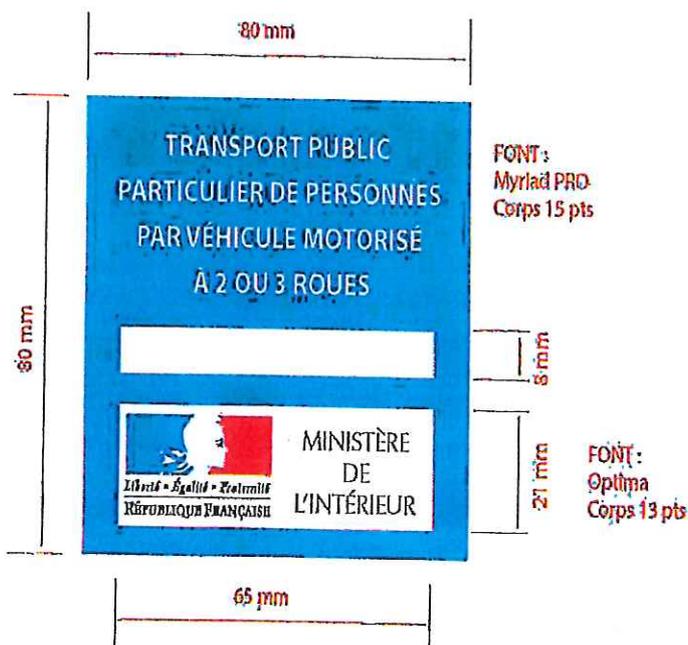
(arrêté du 17 mars 2015 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes)

Dimensions de la vignette :

- taille de la vignette = 80 mm × 80 mm ;
- bandeau pour numéro d'immatriculation du véhicule en blanc : 65 mm × 8 mm ;
- pavé gouvernemental : 65 mm × 21 mm.

Couleurs :

- Bleu : CMJN : 100, 80, 0, 0.
- Rouge : CMJN : 0, 100, 100, 0.
- TYPOS :
 - FONT Myriad PRO Corps 15 pts (transport public particulier de personnes par véhicule motorisé à 2 ou 3 roues)
 - FONT Optima Corps 13 pts (ministère de l'Intérieur).



 CMJN: 100, 80, 0, 0

 CMJN: 0, 100, 100, 0